

## Arrêt

n° 345 210 du 21 avril 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité turque, originaire de Birecik, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 18 novembre 2011 et y avez introduit une première demande de protection internationale trois jours plus tard. Vous avez introduit les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous faites partie d'une famille impliquée dans la cause kurde et avez commencé à participer à certaines activités politiques en tant que mineur d'âge en accompagnant votre père.*

Aux alentours de 2005, vous devenez membre du Baris ve Demokrasi Partisi (BDP), dont vous fréquentez régulièrement le bureau de Birecik et participez aux activités du parti. Cette implication politique vous est reprochée par les autorités turques qui vous accusent de fournir une aide au PKK.

Entre 2005 et 2010, vous êtes placé 10 à 15 fois en garde à vue.

En 2005, un procès est ouvert contre vous suite à votre arrestation dans le cadre de la célébration de la victoire électorale d'un député pro-kurde, dans lequel vous êtes accusé d'« aide et recel à l'organisation terroriste ». Au terme de cette procédure, vous êtes condamné à deux ans de prison avec suspension du prononcé.

En 2006, une deuxième procédure judiciaire est ouverte contre vous pour « aide et recel à l'organisation terroriste » suite à votre arrestation dans le cadre d'une célébration de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan.

En 2007, vous êtes arrêté à votre domicile quatre jours après que des heurts soient survenus à Ömerli lors d'une célébration de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan. Vous êtes placé cinq jours en garde à vue avant d'être conduit devant le Parquet de Birecik. Une nouvelle procédure judiciaire est ouverte contre vous pour « aide et recel à l'organisation terroriste ». Vous êtes finalement condamné à deux ans de prison dans le cadre de ce procès, pour lequel la décision est toujours pendante devant le Yargıtay.

En août 2007, vous êtes contraint par les autorités turques d'effectuer votre service militaire. Au cours de celui-ci, vos supérieurs hiérarchiques prennent connaissance de vos antécédents judiciaires. Vous faites l'objet d'insultes et de mauvais traitements de la part des officiers et autres soldats turques. Vous finissez par vous battre avec un autre soldat, ce qui vous amène à être incarcéré pendant un mois à la prison de Kiriklar et à faire l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire. Votre service militaire se termine en novembre 2008.

Dans le cadre des élections communales de 2009 vous êtes arrêté dans le bureau du parti de Birecik et relâché le jour-même. Vous décidez alors de vous éloigner de votre région d'origine et allez vivre à Istanbul, où vous êtes rejoint par votre frère Kadir.

Après sept mois, vous partez avec ce dernier à Antalya. Une semaine plus tard, vous y incendiez un bureau de l'Adalet ve Kalkınma Partisi (AKP) avec un jeune du coin et votre frère. Vous êtes alors arrêté. Faute d'éléments de preuve suffisants pour vous incriminer, les autorités turques vous portent de fausses accusations en déclarant votre implication dans un vol. Vous êtes incarcéré préventivement pendant six mois et demie. Vous êtes libéré aux alentours de la fin de l'année 2009 et êtes condamné à deux ans et huit mois de prison. Vous introduisez un recours devant la Cour de cassation contre ce jugement.

Après votre libération, vous retournez vivre dans votre village familial et faites encore l'objet de visites de police. Compreneant que vous ne pouvez plus vivre normalement en Turquie sans prendre le risque d'être arrêté par vos autorités, vous décidez de quitter votre pays d'origine.

En 2011, vous quittez illégalement la Turquie.

Le 28 février 2012, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour (26quater) en raison du fait que votre demande devait être traitée par l'Autriche où vous aviez séjourné avant de venir en Belgique (règlement de Dublin). Vous restez toutefois en Belgique et y séjournez en situation irrégulière.

Le 06 avril 2016, vous êtes condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine définitive de deux ans de prison pour trafic de stupéfiants (détention sans autorisation et fabrication sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (association de malfaiteurs)). Cette condamnation découle de faits qui se sont déroulés entre le 31 décembre 2012 et le 15 septembre 2015.

Le 16 mai 2017, les autorités turques adressent une demande d'extradition via Interpol aux autorités belges en raison d'une condamnation le 19 octobre 2009 par le tribunal correctionnel d'Antalya pour des faits de vol avec effraction. Le 02 juin 2017, la Turquie signifie à la Belgique qu'elle retire sa demande d'extradition.

Le 22 novembre 2017, vous réitérez votre première demande de protection internationale, ce qui relance votre procédure.

*Le 02 février 2018, vous êtes condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison pour des faits de vol avec violence (coauteur) ou menace par deux ou plusieurs personnes et utilisation d'armes. Cette condamnation découle de faits qui se sont déroulés en août 2017.*

*En Belgique, vous fréquentez une association kurde à Anvers, participez à différentes marches et manifestations et publiez une série de publications critiques à l'égard des autorités turques sur le réseau social Facebook.*

*Le 27 mars 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire en raison de votre condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et du danger que vous représentez pour la société, en vertu des articles 52/4 et 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 29 janvier 2021, sans avoir quitté le territoire entretemps, vous êtes interpellé par la police en séjour illégal sur le territoire belge et maintenu dans un lieu déterminé en vue de votre éloignement.*

*Le 02 mars 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoutez que vos craintes sont exacerbées en raison du fait que vous vous êtes fait tatouer les lettres « P.K.K. » sur le bras droit en 2015.*

*Le 16 avril 2021, Commissariat général prend une décision de recevabilité de votre nouvelle demande.*

*Le 14 juin 2021, vous êtes condamné par le Tribunal de première instance d'Anvers à quatre mois de prison pour possession, achat, transport, culture, production et fabrication de cannabis pour usage personnel.*

*Le 14 juin 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Le 25 juin 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 257 837 du 08 juillet 2021, annule la décision en raison d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer.*

*Le 29 juillet 2021, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le 06 août 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 259 634 du 27 août 2021, annule à nouveau la décision du Commissariat général. Vous déposez une série de nouveaux documents judiciaires turques dans le cadre de ce recours, à travers lesquels vous soutenez faire l'objet de deux nouvelles procédures judiciaires en raison de vos activités sur les réseaux sociaux.*

*Vous êtes réentendu par le Commissariat général sur les nouveaux documents déposés.*

*Le 23 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 31 janvier 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 291 628 du 07 juillet 2023, confirme en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cet arrêt.*

*Le 03 août 2023, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous déclarez faire l'objet d'un procès en raison de vos publications sur les réseaux sociaux. Vous déposez un courrier d'avocat relatif à votre situation ; un acte d'accusation dans lequel vous êtes accusé de propagande pour une organisation terroriste en raison de vos publications sur les réseaux sociaux ; un procès-verbal d'audience daté du 11 juillet 2023 ; un PV d'audience de 2008 ; un courrier d'avocat turc daté du 1er novembre 2023 ; une convention apostille ; deux photos de vous tenant un drapeau du Yesil Sol Parti, ainsi qu'un document relatif à vos publications sur les réseaux sociaux et deux autres documents judiciaires déjà déposés dans le cadre de vos précédentes procédures.*

*Le 15 janvier 2024, vous êtes entendu par le Commissariat général dans le cadre de l'examen préliminaire de la recevabilité de votre nouvelle demande de protection internationale.*

*Le 12 novembre 2024, le Commissariat général prend une décision de recevabilité en raison des nouveaux documents que vous avez déposés.*

*Le 09 septembre 2025, vous êtes écroué à la prison d'Anvers.*

## B. Motivation

*Après examen de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien n'a été prise.*

*À l'analyse de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour refuser de vous octroyer le statut de réfugié.*

*Il ressort de l'ensemble des nouveaux éléments que vous avez déposés que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire pour « propagande pour une organisation terroriste » en raison de publications que vous avez tenues sur les réseaux sociaux (farde « Documents », pièce 2).*

*Après une analyse du contenu de votre dossier, le Commissariat général estime que vous remplissez les conditions pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié. Cependant, aux termes de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave [...] ».*

*Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné, le 6 avril 2016, par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 2 ans de prison pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.*

*A cet égard, dans les affaires C-8/22 | Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-663/21 | Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl et C-402/22 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'existence d'une menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave. En effet, une mesure de révocation ou de refus est subordonnée à la réunion de deux conditions distinctes tenant, d'une part, à ce que le ressortissant concerné d'un pays tiers ait été condamné en dernier ressort pour un « crime particulièrement grave » et, d'autre part, à ce qu'il ait été établi que ce ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve. Elle précise que la mesure de révocation ou de refus contestée ne peut être adoptée que lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Par ailleurs, toujours selon la Cour, un crime particulièrement grave est un crime qui, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, présente une gravité exceptionnelle, en ce sens qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société. À cet égard, il faut tenir compte, notamment, (1) de la peine encourue ; (2) de la peine finalement prononcée ; (3) de la nature du crime commis; (4) des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes; (5) du caractère intentionnel ou non intentionnel du crime; (6) de la nature et l'étendue du dommage causé; (7) et de la nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le crime.*

*En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction qualifiée de « particulièrement grave » et que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

### *Condamnation pour un crime particulièrement grave*

*En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que le 06 avril 2016 vous avez été définitivement condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de deux ans de prison pour trafic de stupéfiant et association de malfaiteurs – détention sans autorisation et fabrication sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (farde « Informations sur le pays », Tribunal Correctionnel d'Anvers, Jugement du 06 avril 2016).*

*Plus précisément, il ressort de ce jugement qu'entre le 31 décembre 2012 et le 20 janvier 2014, vous avez vendu de la drogue et avez également continué ce trafic entre le 31 mai 2013 et le 15 septembre 2015. Ainsi, notamment, vous et votre complice effectuiez votre trafic à bord de votre véhicule stationné en rue. Les acheteurs s'approchaient régulièrement du véhicule côté passager, payaient et repartaient avec la marchandise.*

*Dans son jugement, le Tribunal a ainsi motivé la peine retenue contre vous par « la gravité des faits et les conséquences du trafic de drogue sur l'individu, la société et la criminalité».*

*A l'instar du Tribunal, le Commissariat général considère que les faits de vente de stupéfiants portent atteinte non seulement à la santé publique au travers des atteintes à l'intégrité physique et psychique causés aux consommateurs de stupéfiants souvent jeunes et influençables dont la dépendance à ces produits stupéfiants est ainsi entretenue mais également à la sécurité et à l'ordre public, le trafic de cannabis et de cocaïne engendrant un climat d'insécurité et de violence ainsi que bien souvent une délinquance acquisitive périphérique de la part des toxicomanes ne possédant pas les moyens financiers pour satisfaire leur assuétude.*

*L'impact social des infractions liées à la drogue a déjà été souligné à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que, compte tenu des effets destructeurs des drogues sur la vie humaine, les États sont en principe en droit de prendre des mesures décisives à l'encontre des personnes activement impliquées dans leur distribution. La Cour européenne des droits de l'homme considère le trafic de drogue comme un trouble grave de l'ordre public et une atteinte à la santé d'autrui (CEDH 19 février 1998, Dalia c. France, CEDH 30 novembre 1999, Baghli c. France, CEDH 11 juillet 2002, Dalia c. France, CEDH 11 juillet 2002, Dalia c. France). France ; CEDH 11 juillet 2002, Amrollahi c. Danemark ; CEDH 10 juillet 2003, Benhebba c. France).*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également déjà expliqué que la lutte contre la criminalité organisée liée à la drogue relève de la notion de « motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique » (cf. l'avis de la CJUE du 23 novembre 2010, C-145/09, Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis).*

*S'agissant de la peine prévue, en droit belge, la consommation et le trafic de stupéfiants sont régis par la loi du 24 février 1921 qui prévoit que les actes en matière de stupéfiants sont considérés comme des délits et sont passibles d'une amende de 25 à 2500 € et/ou d'une peine de prison de 3 mois à 5 ans. Cependant, en cas de circonstances aggravantes, l'infraction commise n'est plus qualifiée de délit, mais de crime. C'est le cas, notamment, lorsque l'auteur de l'infraction fait partie d'une association de malfaiteurs. Dans ce cas, la peine prévue est celle de la réclusion de 10 à 15 ans.*

*La peine encourue pour le crime et la peine effectivement prononcée, 2 ans d'emprisonnement ferme (alors même que votre casier judiciaire était vierge), sont de nature à justifier le caractère particulièrement grave du crime. Soulignons ici que le tribunal a rejeté la demande d'une peine de travaux d'intérêt général, estimant qu'au vu de la nature et de la gravité des infractions, les travaux d'intérêt général ne vous enverraient pas un message suffisamment fort, et ce, en tenant compte de votre personnalité et de votre situation personnelle, ainsi que de votre casier judiciaire vierge.*

*Compte tenu de ce qui précède, notamment de la peine infligée pour l'infraction et de la peine effectivement prononcée, de la nature de l'infraction, de l'intention ainsi que de la nature et de l'ampleur du dommage causé, le CGRA estime que l'infraction pour laquelle vous avez été définitivement condamné est particulièrement grave, en ce sens qu'elle fait partie des infractions qui portent le plus gravement atteinte à l'État de droit.*

*Par conséquent, la première condition distincte pour procéder au refus du statut de réfugié en vertu de l'article 52/4 de la loi sur les étrangers est remplie.*

#### *Danger pour la société*

*S'agissant de la deuxième condition de "danger pour la société", le Commissariat général observe qu'il ressort de l'arrêt du Tribunal correctionnel d'Anvers du 6 avril 2016 que celui-ci a estimé nécessaire de vous condamner à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Il a estimé que les faits de trafic de drogue que vous avez commis étaient uniquement motivés par le profit facile et démontraient, dans votre chef, un état d'esprit criminel et une absence totale de prise en compte des effets nocifs sur la santé des utilisateurs, des nuisances sociales qui en découlent et de la criminalité que cause le trafic de drogue en rue.*

*Il ressort par ailleurs de votre dossier administratif qu'outre votre condamnation le 06 avril 2016 pour les faits précités, vous avez encore été condamné en date du 02 février 2018 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de dix-huit mois de prison pour des faits de vol avec violence, en tant que coauteur, ou menace par deux ou plusieurs personnes et utilisation d'armes (farde « Informations sur le pays », Tribunal Correctionnel d'Anvers, Jugement du 02 février 2018). Il ressort ainsi de ce deuxième jugement que vous avez volé et frappé deux personnes avec l'aide d'un complice. Vous possédiez respectivement une arme à*

feu et un couteau. Vous avez menacé vos victimes de représailles et celles-ci étaient à ce point effrayées qu'elles ont refusé toute confrontation lors de l'enquête. Il appert du même jugement qu'en date du 18 août 2017, vous avez menacé de mort l'une des victimes avec un couteau.

Dans son jugement, le tribunal a une nouvelle fois souligné « la gravité des faits, un appât du gain et le mépris de la propriété d'autrui » ; il précisait également que « l'utilisation de violence et d'armes démontre un manque de respect de l'intégrité physique et psychique d'autrui ». Enfin, le Tribunal mettait en exergue votre comportement récidiviste.

Ici encore, le vol à main armée avec utilisation de la violence comme moyen de soustraction des biens d'autrui met également en péril les principes de bien-vivre ensemble qui fondent le contrat social qui unit toute société d'un état de droit et peut, de ce fait, être qualifié de crime particulièrement grave.

Encore, le 14 juin 2021, le Tribunal de première instance d'Anvers vous a condamné par coutumace à quatre mois de prison pour possession, achat, transport, culture, production et fabrication de cannabis pour usage personnel lors de votre séjour dans le centre pour illégaux de Merksplas (farde « Informations sur le pays », Tribunal de première instance d'Anvers, Jugement du 14 juin 2021). Dans son jugement, celui-ci a retenu la gravité des faits compte tenu de la nature récidiviste de votre comportement, ainsi que votre attitude face aux faits incriminés. Ainsi, il a souligné la menace que vous vous représentez pour la société de par votre comportement criminel continu dès lors que celui-ci a mis en exergue la gravité des faits jugés compte tenu de la nature récidiviste de votre comportement, ainsi que votre attitude face aux faits incriminés (farde « Informations sur le pays », Tribunal de première instance d'Anvers, Jugement du 14 juin 2021).

Enfin, il ressort encore des informations en possession du Commissariat général (farde "Informations sur le pays", Office des Etrangers, complément d'information du 18/09/2025) que vous avez été écroué à la prison d'Anvers en date du 09 septembre 2025, ce qui vient encore démontrer la continuité de votre comportement criminel et l'actualité du danger que vous représentez pour la société.

Enfin, le Commissariat général se doit de rappeler que si la procédure de demande d'extradition par les autorités turques vous concernant est aujourd'hui clôturée ; celle-ci vient toutefois démontrer que déjà en Turquie, vous adoptiez un comportement menaçant pour la société dans son ensemble dès lors que vous avez été condamné par le 14e tribunal pénal d'Antalya en date du 25 mars 2014 pour des faits de vol par effraction, d'infraction résidentielle et de dommages aux biens immobiliers (farde « Informations sur le pays », Document du parquet). Partant, ces constats viennent encore plus établir votre tendance à maintenir, sur la durée, un comportement menaçant la société.

Compte tenu de ce qui précède et, en particulier de votre tendance à maintenir votre comportement culpeux, le CGRA estime que vous constituez un danger pour la société belge. La deuxième condition distincte pour procéder au refus du statut de réfugié en vertu de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 est donc remplie.

Il s'ensuit que le statut réfugié doit vous être refusé.

Quant à la protection subsidiaire, il convient, pour les mêmes raisons, d'appliquer l'art. 55/4, § 2 de ladite loi, lequel dispose qu'« un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

À ce titre, le Commissariat général se doit par ailleurs de souligner que vous avez été confronté à la possibilité d'une telle décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion de la protection subsidiaire au regard de la dangerosité que vous présentiez pour la société (entretien du 15 janvier 2024, p. 9). Or, il n'apparaît qu'invité à réagir à une telle possibilité, vous n'avez opposé aucun argument valable qui viendrait s'opposer à la prise d'une telle décision.

Le Commissariat général souligne également qu'en date du 28 mars 2019, vous aviez déjà fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et d'une exclusion de la protection subsidiaire pour les faits exposés supra, et n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Depuis cette décision, vous avez à nouveau fait l'objet d'une condamnation ce qui vient démontrer le caractère actuel du danger que vous représentez pour la société belge.

Les documents que vous déposez – une clé USB relative à vos activités politiques en Belgique, une convention apostille, un courrier de votre avocat en Belgique, des photos de vous tenant un drapeau du Yesil Sol Parti, un courrier de votre avocat en Turquie et des documents relatifs à votre procédure judiciaire en Turquie (farde « Documents », pièces 1 à 8) ne permettent pas de changer la présente décision dès lors que

ceux-ci ont uniquement traités aux nouveaux faits présentés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale et ne changent en rien l'analyse qui a été posée quant au danger actuel que vous représentez pour la société belge.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. À ce sujet, force est de constater qu'au vu des éléments présents dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement n'est **pas** compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En vertu de l'article 52/4, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est refusé. J'estime en outre que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 §2 de la Loi sur les étrangers.

Au vu des éléments présents dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire exhibée à l'audience, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. La partie défenderesse reconnaît au requérant la qualité de réfugié, mais lui refuse le bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il aurait été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave et qu'il constituerait un danger pour la société.

3.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. L'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. [...] ». Cet article transpose l'article 14, § 5, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave.

3.5.1. Le Conseil rappelle que la notion d' « infraction particulièrement grave » transpose celle du « crime particulièrement grave » prévue à l'article 14, § 4, b), de la directive 2011/95/UE, auquel renvoi l'article 14, § 5, de la même directive, que transpose l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors, afin

d'en cerner les contours, d'avoir égard aux travaux préparatoires relatifs à la transposition susmentionnée ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. »)

Comme l'a exposé la C.J.U.E. dans son arrêt du 6 juillet 2023, « l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 constitue une dérogation à la règle, énoncée à l'article 13 de cette directive, selon laquelle les États membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié. Cette disposition doit, dès lors, faire l'objet d'une interprétation stricte » (C.J.U.E., affaire C-402/22, *Staatsecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A.*, 6 juillet 2023). Par conséquent la même prudence doit s'appliquer à l'interprétation des termes de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le législateur belge n'a pas précisé ce que cette notion recouvre exactement. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précise seulement que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (p. 16) et que « il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des « crimes » au sens du Code pénal belge » (p. 17).

La C.J.U.E. a en revanche eu à se prononcer sur la notion de « crime particulièrement grave », qu'elle définit comme « un crime présentant, eu égard à ses traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée ». Afin d'apprécier la particulière gravité d'un crime (au sens de la directive), elle met en avant une série de facteurs dont il convient de tenir compte. Il s'agit « de la peine encourue et de la peine prononcée pour ce crime, de la nature de celui-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non dudit crime, de la nature et de l'ampleur des dommages causés [...] ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celui-ci » (C.J.U.E., affaire C-402/22, *Staatsecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A.*, 6 juillet 2023, § 48). Elle a en outre estimé que « les motifs de la décision de condamnation [...] la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et, a fortiori, de la peine prononcée revêtent une importance essentielle » (§ 40 et 41), et que « seul un crime ayant justifié le prononcé d'une peine particulièrement sévère au regard de l'échelle des peines appliquées, de manière générale, dans l'État membre concerné peut être regardé comme constituant un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition » (§ 42). Elle a également jugé qu'il est nécessaire « de tenir compte, notamment, de la nature du crime commis, en tant que celle-ci peut contribuer à mettre en évidence l'ampleur de l'atteinte causée à l'ordre juridique de la société concernée, et de l'ensemble des circonstances entourant la commission du crime, notamment d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, du caractère intentionnel ou non de ce crime, ainsi que de la nature et de l'ampleur des dommages causés par ledit crime » (§ 43). Elle a encore constaté que « [l]a nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le crime en cause peut également présenter une pertinence, si elle traduit le degré de gravité que les autorités chargées de la répression pénale ont attribué à ce crime » (§ 44).

La Cour précise par ailleurs que ces critères ne sont pas exhaustifs (§ 46), et que le degré de gravité en question « ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave » (§ 39).

3.5.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le requérant a été condamné à plusieurs reprises par les tribunaux belges. Ainsi, le requérant a été condamné

- le 6 avril 2016, par le tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de deux ans pour trafic de stupéfiants (cannabis) ;
- le 2 février 2018, par le tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, pour vol à main armée avec violences, commis par deux personnes ou plus, ainsi que pour des menaces ;
- le 14 juin 2021, par le tribunal de première instance d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour possession, achat, transport, importation, culture, production ou fabrication de cannabis pour usage personnel dans un lieu public ou assimilé ;
- le 24 mars 2026, par le tribunal de première instance d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de trois ans en raison de sa qualité de membre à une association constituée en vue de commettre des délits contre les personnes ou les biens.

3.5.3. La partie requérante ne conteste pas la réalité de ces condamnations, mais elle considère cependant qu'aucune des infractions qu'elles punissent ne peut être qualifiée de « particulièrement grave ».

Concernant les faits visés par le jugement du 6 avril 2016, elle fait ainsi valoir, en termes de requête, que « la responsabilité du requérant [...] se limite à avoir vendu du cannabis en rue, en participant au commerce de cannabis dans la rue Van Kerckhoven » et que « les faits [...] démontrent que le requérant se trouvait en bout de circuit, parmi les petites mains organisant le deal de rue ».

Concernant les faits visés par le jugement du 2 février 2018, elle estime que « [l]a condamnation du requérant ne porte pas sur les faits de violences qui sont à la seule charge de son co-accusé ».

3.5.4. À la lecture des jugements prononcés en Belgique contre le requérant, le Conseil constate ce qui suit.

3.5.4.1. Le requérant a été condamné une première fois le 6 avril 2016 pour détention, trafic et fabrication de stupéfiants (en l'occurrence, le cannabis), constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il ressort de ce jugement que le casier judiciaire du requérant était vierge. Le tribunal correctionnel d'Anvers a estimé que les faits étaient graves, que le trafic était motivé par le seul appât du gain, au mépris « *des conséquences néfastes pour la santé des consommateurs et des nuisances sociales* » qu'il entraîne. À l'issue de son raisonnement, le tribunal refuse au requérant l'application de la peine de travaux d'intérêt général qu'il demande, estimant qu'elle ne constituerait pas un signal suffisamment clair du caractère intolérable des faits constatés.

3.5.4.2. Le requérant a ensuite été condamné le 2 février 2018 pour sa participation au vol de trois téléphones portables et d'une somme d'argent que lui et son complice ont soustrait à leurs victimes en les menaçant d'une arme à feu pour l'un, d'un couteau pour l'autre, et pour les menaces, à l'aide d'un couteau, proférées à l'égard d'une des victimes de ce vol, le lendemain de celui-ci, en représailles de la plainte déposée par elle à la police. Le tribunal correctionnel d'Anvers a estimé que les faits étaient graves et qu'ils étaient motivés par la recherche d'un profit immédiat, au mépris « *du droit d'autrui à la propriété* » et de « *l'intégrité physique et psychologique des tiers* ». Le Conseil constate donc qu'il ne ressort nullement de ce jugement que des faits de violences n'ont pas été mis à la charge du requérant, bien qu'il n'ait pas été spécifiquement condamné pour coups et blessures volontaires comme son coaccusé.

3.5.4.3. Le requérant a également été condamné le 14 juin 2021 pour possession de cannabis à usage personnel au sein de l'établissement pénitentiaire de Merksplas.

3.5.5. Le Conseil ne met nullement en doute le fait que certains de ces délits sont graves au sens du droit pénal belge, tel que l'ont relevé les magistrats dans leurs jugements. Il n'est pas davantage contesté que le requérant a adopté un comportement délinquant caractérisé par la récidive. Cependant, il estime qu'aucun des délits susmentionnés, pris isolément, ne relève d'« une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée » telle que le prescrit la Cour de Justice. Concernant le trafic de cannabis dont le requérant s'est rendu coupable, le Conseil constate que sa nature et sa dimension manifestement réduite ne permet nullement d'en déduire une gravité exceptionnelle, au sens de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va *a fortiori* de même pour la possession de cannabis à usage personnel. Le Conseil constate, pour ce qui est des vols avec violences commis par le requérant, qu'il n'apparaît pas que ces infractions auraient donné lieu à des dommages corporels ou psychologiques substantiels sur les victimes. En outre, dans le cadre des vols commis, le Conseil constate qu'il s'agit de menus larcins, dont le butin – une partie a d'ailleurs été restituée aux victimes quelques jours après les faits – consiste essentiellement en des téléphones portables, une somme d'argent et une montre. Par ailleurs, si les faits de menaces avec violence constatés par les tribunaux pénaux dans le chef du requérant sont beaucoup plus problématiques, une interprétation stricte de la notion d'« infraction particulièrement grave » ne permet pas de les appréhender comme telle. Le Conseil constate en effet que la peine retenue pour réprimer ces faits est inférieure à celle prononcée dans le cadre de la première condamnation du requérant, pour des faits dont il a déjà été jugé qu'ils ne constituaient pas une « infraction particulièrement grave ». Enfin, le Conseil observe que les infractions commises par le requérant sont, soit des délits, soit des crimes correctionnalisés, ce qui indique un degré de gravité inférieur ou l'existence de circonstances atténuantes. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'au regard des critères énoncés par la Cour de Justice tels que les motifs des condamnations, le quantum des peines encourues ainsi que le quantum des peines prononcées, la nature des faits reprochés et la nature de la procédure pénale entreprise, aucune des infractions commises par le requérant n'atteint le degré de gravité suffisant requis par l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui d'une « gravité exceptionnelle », portant « le plus atteinte à l'ordre juridique de la société ».

3.5.6. Le Conseil constate que le jugement rendu le 24 mars 2026 est toujours susceptible d'appel et n'est donc pas définitif. Aux termes mêmes de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc, en l'état actuelle de la procédure, servir de fondement à un refus du statut de réfugié dans le chef du requérant, auquel la qualité de réfugié a par ailleurs été reconnue.

3.5.7. Partant, le Conseil juge que le seuil de gravité exigé par l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas atteint. Dès lors, il n'estime pas nécessaire de se pencher sur les autres conditions requises par cette disposition et énumérées par la Cour de Justice, à savoir la dangerosité actuelle du requérant mise en

balance avec les droits qui lui sont toujours garantis en raison de sa qualité de réfugié. Un tel examen n'est, en effet, pas susceptible de conduire à une conclusion différente.

3.6. En tant que de besoin, le Conseil constate qu'aucun élément dans la présente affaire ne permet de croire qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

3.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant qu'il devrait s'écarter de l'appréciation du Commissaire général en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3.8. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de réfugié.

3.9. Les constatations faites *supra* rendent inutiles une analyse de la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire et un examen plus approfondi du moyen de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugiée est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE